

## Arrêt

n° 181 077 du 23 janvier 2017  
dans l'affaire x

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me DE VUYST *loco* Me S. MICHOLT, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant la première requérante, [M.I.], est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 26 décembre 1984 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar, et pratiquez l'islam. A Djibouti, vous étudiez à l'école saoudienne et, de 2002 à 2007, vous étudiez la géographie au niveau universitaire en Egypte après avoir obtenu une bourse d'une organisation étudiante afar. Vous obtenez votre diplôme en Egypte. Depuis 2007, vous souffrez d'une maladie grave. Comme motifs d'asile, vous invoquez la crainte d'un mariage forcé et un risque de réinfibulation dans votre chef au cas où vous donneriez naissance à un enfant dans le cadre de votre mariage forcé. Depuis 2012, votre famille vous parle de vous marier au dénommé [A. H.],*

un homme âgé de plus de 60 ans né à Obock, d'origine ethnique afar, de même tribu que votre mère, de nationalité djiboutienne, pratiquant l'islam et vivant à Obock. Votre mariage est annulé au début de l'année 2014. Votre famille et la famille du dénommé [A. H.] décident, en octobre 2014, de marier votre sœur à [A. H.] et de vous marier à son frère. La date de vos mariages respectifs est arrêtée à la fête de l'Aid El Kabir en septembre 2015. Vous vous rendez, avec votre sœur [seconde requérante], en Egypte, en décembre 2014, et revenez à Djibouti après avoir demandé un visa pour la Suède, visa qui vous a été refusé. Vous quittez Djibouti le 31 juillet 2015. En effet, votre père vous emmène, vous et votre sœur prétextant que vous avez besoin de soins urgents, chez votre oncle [Y.] avant de vous faire quitter Djibouti. Vous arrivez en Belgique le 17 août 2015 après avoir passé environ 17 jours dans un pays que vous pensez être l'Allemagne. Vous demandez l'asile le 19 août 2015. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine. Votre père vous a en effet téléphoné à trois reprises afin de savoir si vous vous portiez bien.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine craignant un mariage forcé et un risque de réinfibulation dans votre chef au cas où vous donneriez naissance à un enfant dans le cadre de votre mariage forcé. Or, plusieurs éléments autorisent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre crainte.

Premièrement, le fait que vous avez tenté de dissimuler votre véritable identité aux instances chargées d'étudier votre demande d'asile vient d'emblée et sérieusement entamer la crédibilité de votre récit. Vous avez tenté de dissimuler votre véritable identité aux autorités belges. En effet, vous avez demandé l'asile le 19 août 2015, dépourvue de tout document d'identité, en déclarant que vous vous nommiez « [E. M.] » (annexe 26). Toujours à l'Office des Etrangers (OE), vous déclarez, le 13 octobre 2015, la même identité à savoir « [E. M.] » (déclaration OE, p.4). Et vous déclarez la même identité, à savoir « [E. M.] », dans le questionnaire CGRA à la page 1 que vous avez signé en date du 28 janvier 2016. Vous déclarez cependant en audition au CGRA vous nommer [M. M. I. Issa] (rapport audition CGRA, p.4). En outre, vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, des documents qui mentionnent « [E. M.] » comme identité (certificat médical du Docteur [S. C.] daté du 9 décembre 2015, carte du GAMS datée du 16 février 2016, attestation psychologique de Fedasil datée du 14 juin 2016). Votre avocate, Maître Sylvie Micholt semble elle aussi être confuse quant à votre identité puisqu'en date du 5 novembre 2015, elle envoie un courriel au CGRA en parlant d'une dénommée « [M. E.] » [inversion de E. M.], un autre courriel en date du 9 novembre 2015 en parlant d'une dénommée « [M. E.] » et en date du 7 février 2016 en parlant d'une dénommée « [M.] Issa » (courriels de Maître Sylvie Micholt joints au dossier administratif). En audition au CGRA, quand il vous a été demandé pourquoi les documents que vous déposiez mentionnaient comme nom « [E. M.] », vous avez répondu : « La première fois à l'OE, nous avons écrit Issa avec un i et ils ont changé en écrivant un E » et « Ils ont changé le nom au dernier rendez-vous » et « j'ai dit la première fois que mon nom de famille est Issa » (rapport audition CGRA, p.13). Le CGRA a déjà montré que vous aviez déclaré, lors de votre demande d'asile « Essa » comme nom, vos propos concernant le fait que vous aviez dit, la première fois, vous nommer Issa sont donc faux. De toute évidence, vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères au sujet de votre identité. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Vos déclarations mensongères et contradictoires viennent d'emblée et sérieusement entamer la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vos déclarations quant au but de votre sortie de Djibouti et de votre venue en Europe sont à ce point inconsistantes voire mensongères et en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA que cela continue d'entamer la crédibilité de votre récit. Les informations à disposition du CGRA indiquent que vous avez demandé, en date du 9 juillet 2015, un visa Schengen à l'ambassade de France de Djibouti, en représentation de l'Allemagne. Pourtant, vous avez affirmé au CGRA que c'est votre père qui aurait fait les démarches nécessaires à l'obtention de votre visa Schengen et que vous n'en saviez rien. Au regard de l'inconsistance de vos propos à ce sujet, le CGRA ne peut pas croire que vous n'ayez pas été informée des démarches entreprises. En effet, vous déclarez, en audition au CGRA ne pas savoir dans quel pays vous avez séjourné entre votre départ de Djibouti le 31 juillet 2015 et votre arrivée à Bruxelles le 17 août 2015 après être passée par le Qatar. Vos déclarations apparaissent d'emblée peu crédibles puisqu'il est invraisemblable que vous ayez voyagé pendant plusieurs heures dans un avion au départ du Qatar sans en connaître le pays de

destination. Vous dites que vous croyiez, au cours de votre voyage entre Djibouti et la Belgique, qu'il s'agissait de la Suède parce les habitants de ce pays ne parlaient pas la langue française. Vous ajoutez que vous et votre sœur n'êtes « même pas restées à l'aéroport » et que vous êtes « allées directement à la maison » (rapport audition CGRA, pp.7,8). Pourtant, comme cela vous a été dit en audition au CGRA, vous êtes restées dans ce pays environ deux semaines et, même si vos propos selon lesquels vous seriez restées à l'intérieur de la maison pendant ces deux semaines étaient crédibles, vous devriez savoir où vous vous trouviez à l'aide d'indices tels que les émissions radiophoniques et télévisuelles ou à l'aide de tout autre média (rapport audition CGRA pp.8,9). Au regard des informations à sa disposition, le CGRA ne peut pas croire que vous ne savez pas avoir séjourné pendant environ deux semaines en Allemagne, pour vous faire soigner. En effet, alors que vous dites au CGRA que vous ne savez pas dans quel pays vous avez séjourné et que vous croyiez que c'était la Suède, vous avez dit à l'OE que c'était peut-être l'Allemagne (déclaration OE, p.9). En outre, bien que vous dites ne pas être informée des démarches que votre père a faites pour obtenir le visa qui vous a permis de pénétrer dans l'espace Schengen (sic), l'analyse des documents (voir dossier de demande de visa Schengen au dossier administratif) que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa auprès de l'ambassade de France à Djibouti le 9 juillet 2015 convainc le CGRA que vous saviez parfaitement que vous vous rendiez en Allemagne et ce, pour raisons médicales. En effet, joint à votre formulaire de demande de Visa Schengen déposé à l'ambassade de France à Djibouti le 9 juillet 2015, vous déposez votre passeport (document 2, dossier visa) délivré le 15 juin 2015, passeport dont vous avez dû signer la délivrance, ce qui indique selon toute vraisemblance que vous saviez que vous alliez voyager. Vous déposez aussi une attestation du CharitéCentrum 13 für Innere Medizin mit Gastroenterologie und Nephrologie sis à Berlin indiquant qu'un diagnostic de votre état de santé doit être fait dans cet établissement afin de vous prescrire le traitement médical le plus approprié (document 4, dossier visa). Vous déposez également la confirmation de réservation d'un appartement du 17 juillet 2015 au 16 août 2015, attestation délivrée par l'hôpital Sankt Gertrauden Krankenhaus sis à Berlin (document 7, dossier visa), ainsi qu'une confirmation qu'un montant de 6000 euros a été payé en tant qu'acompte aux frais à payer pour votre traitement médical au CharitéCentrum 13 für Innere Medizin mit Gastroenterologie und Nephrologie sis à Berlin (document 11, dossier visa). Sont également joints à votre dossier de demande de visa Schengen les documents suivants : un courriel du directeur de la communication du ministère Djiboutien des affaires étrangères transmettant au consul de France la preuve de paiement de ce montant de 6000 euros (document 10, dossier visa) ; un courriel du consul de France à l'ambassadeur d'Allemagne soutenant votre demande de visa pour soins médicaux (document 12, dossier visa) et un courriel du consul de France au directeur de la communication du ministère Djiboutien des affaires étrangères lui indiquant que rien ne s'opposait plus à l'établissement de votre visa et de celui de votre sœur (document 13, dossier visa). Le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas été informée des démarches effectuées pour vous faire sortir de Djibouti, démarches qui, pour certaines d'entre elles, demandent que vous vous présentiez personnellement à diverses instances, tout comme le prouve le fait que vous avez dû signer la délivrance de votre passeport en date du 15 juin 2015 (voir passeport au dossier visa). Vos déclarations mensongères quant aux démarches que vous avez faites pour demander un Visa Schengen en juillet 2015 confortent le CGRA dans sa conviction que vous avez tenté de lui cacher des informations essentielles à votre demande d'asile. Le CGRA relève au surplus vos propos au sujet du visa pour la Suède que vous avez demandé, vous et votre sœur, alors que vous étiez en Egypte en décembre 2014. En audition au CGRA, vous déclarez avoir demandé, en 2014, un visa pour la Suède, visa qui vous a été refusé. Vous affirmez en outre que votre sœur [W.] a dit à l'OE avoir demandé ce visa pour la Suède et que vous êtes sûre que « [W.] n'a pas nié avoir demandé un visa » (rapport audition CGRA, p.5). Votre sœur a pourtant bien dit à l'OE qu'elle n'avait pas demandé de visa pour la Suède avant d'admettre, après avoir été confrontée au fait que la Suède avait déclaré que ledit visa avait été refusé, qu'elle a bien demandé, en Egypte, un visa pour la Suède (déclaration OE [I. W.], p.9). A l'analyse des informations objectives à disposition du CGRA, il apparaît que vous avez demandé un visa Schengen en juillet 2015, pour vous rendre en Allemagne à des fins médicales et accompagnée par votre sœur et que, de surcroît, vous étiez parfaitement informée de ces démarches.

Troisièmement, les contradictions manifestes entre les propos que vous avez tenus à l'OE et ceux que vous avez tenus au CGRA quant au rôle de votre père dans votre mariage forcé et votre fuite de Djibouti sont telles que le CGRA ne peut pas croire en la véracité des faits que vous invoquez. En effet, vous dites à l'OE, quand il vous est demandé de vous exprimer au sujet du visa UE que votre sœur avait récemment reçu : « Je n'en sais rien, c'est notre père qui a fait les démarches du voyage » (déclaration OE, p.9). Mais vous dites aussi, en date du 28 janvier 2016, que vous avez peur de retourner au pays car vous avez peur que votre père vous force à vous marier (questionnaire CGRA, p.2). De plus, vous dites aussi que votre père avait choisi votre futur époux, qu'il voulait vous forcer à vous marier, que votre père a décidé d'attendre que vous alliez mieux après que votre état de santé se soit aggravé, que

vous père a décidé ensuite que ce serait votre sœur qui allait épouser celui à qui vous aviez été promise précédemment et que vous alliez épouser son cousin (questionnaire CGRA, p.2). Bien que vous ayez tenu, par l'intermédiaire de votre avocate et en date du 5 novembre 2015, du 9 novembre 2015 et du 7 février 2016 à faire savoir au CGRA que des fautes s'étaient glissées dans vos déclarations à l'OE (courriels joints au dossier administratif), la contradiction est telle que le CGRA ne peut pas croire en la véracité des faits que vous invoquez. En effet, votre avocate a tenu à faire savoir au CGRA que ce n'est pas votre père qui vous avait forcée à vous marier mais qu'il avait lui-même été forcé de le faire par la tradition qu'il se devait de respecter. En audition au CGRA, vous expliquez alors que c'est votre mère et sa tribu qui voulaient vous marier et que votre père s'y était opposé et qu'il vous a donc aidée à quitter Djibouti. Un tel changement dans vos déclarations au sujet de la personne même qui aurait voulu vous marier de force décrédibilise fondamentalement votre récit puisqu'il s'agit de l'identité même de la personne qui vous aurait persécutée et qui le ferait, selon vos dires, en cas de retour à Djibouti. En d'autres mots, c'est la crédibilité même de votre mariage forcé qui est remise en cause vu qu'il apparaît invraisemblable que ce soit la même personne qui vous ait aidée à quitter Djibouti et qui vous ait forcée à vous marier. Les contradictions entre ce que vous avez dit à l'OE et ce que vous avez dit au CGRA au sujet de votre père sont telles que c'est la crédibilité des faits que vous invoquez, à savoir le projet de votre supposé mariage forcé, qui s'en trouve entamée. Il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, si le questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du demandeur d'asile, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison la partie requérante craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande d'asile (CCE, arrêt n°28 049 du 28 mai 2009, Turquie).

Quatrièmement, vos déclarations au sujet du mariage forcé que vous dites avoir fui en quittant Djibouti sont à ce point invraisemblables que la crédibilité dudit mariage forcé se trouve encore un peu plus entamée. Ainsi, vous dites à l'OE que, lorsque votre état de santé s'est dégradé, votre père a décidé que c'est votre sœur qui devait épouser le dénommé [A. H.] et que vous deviez épouser son cousin (questionnaire CGRA, p.2) alors que vous dites en audition au CGRA que c'est avec le frère d'[A. H.], et parce que son frère est malade mentalement et vous physiquement, que vous deviez vous marier (rapport audition CGRA, p.10). C'est donc l'identité même de votre supposé mari forcé qui est remise en cause. Vous dites aussi, en audition au CGRA, que le dénommé [A. H.] avait des objections de se marier avec quelqu'un de malade, et qu'il disait n'avoir pas été prévenu que vous étiez malade (rapport audition CGRA, p.15). Cependant, vous avez déclaré à l'OE, en réponse à la question « Ne savait-il pas déjà que vous étiez malade avant de demander votre main ? » que vous étiez malade mais pas encore dans cet état (déclaration OE, p.8). Une telle contradiction quand à votre état de santé alors que celui-ci serait à l'origine de l'annulation du premier projet de mariage forcé décrédibilise encore un peu plus l'idée même que vous auriez été promise en mariage forcé. De plus, vous dites également que votre mariage avec [A. H.], prévu dès 2012, a été annulé au début de l'année 2014, que votre mariage avec le frère d'[A. H.] a été décidé en octobre 2014 et prévu pour l'Aid El Kabir en septembre 2015 et que vous êtes allée en Egypte en décembre 2014 (rapport audition CGRA, p.17). Le CGRA ne peut pas croire que votre mariage forcé ait été prévu dès 2012, que votre mari promis ait attendu deux ans avant de se raviser, que le même homme aurait alors choisi votre sœur et vous aurait promise à son propre frère, que vos mariages respectifs aient été prévus pour septembre 2015 et que, vous et votre sœur, ayez pu vous rendre en Egypte en décembre 2014. En outre, les informations à disposition du CGRA indiquent que si le mariage forcé concerne surtout les jeunes femmes (les filles mineures), il arrive que des veuves afar soient victimes de mariage forcé. Les mêmes informations indiquent que les femmes adultes sont beaucoup plus équipées (que les filles mineures) pour résister à la volonté de leurs parents. En outre, ce sont les filles qui habitent en dehors de la capitale, c'est-à-dire en milieu rural et dans les petites localités, qui sont le plus souvent victimes de mariages forcés (voir documentation jointe au dossier). Dans la mesure où vous étiez déjà adulte en 2012, soit âgée de 28 ans, et donc apte à vous opposer à la volonté supposée de votre mère et que vous viviez, non pas en milieu rural mais dans la capitale, à savoir Djibouti-ville, votre crainte d'un mariage forcé n'apparaît pas objectivement crédible. Vos déclarations invraisemblables quant à la temporalité des faits que vous invoquez et les informations objectives à disposition du CGRA le convainquent que vous n'avez pas fui un projet de mariage forcé.

Cinquièmement, la crainte que vous invoquez d'être infibulée au cas où vous donneriez naissance à un enfant dans le cadre dudit supposé mariage forcé n'est pas crédible au vu des informations objectives à

disposition du CGRA. Concernant la mutilation génitale que vous avez subie une semaine après être née et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui. D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle à Djibouti ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti et y avez mené une vie sociale, dans la mesure où vous déclarez avoir été à l'école saoudienne de Djibouti, avoir été en Egypte de 2002 à 2007 pour étudier (rapport audition CGRA p.8) et vous être rendue en Egypte en décembre 2014 (rapport audition CGRA p.7). Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent quant à elles que vous avez pu consulter des médecins à Djibouti et en Egypte quant à votre maladie grave (dossier de demande d'un visa Schengen joint au dossier administratif). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant à Djibouti. En outre, si tant est que vous deviez être mariée de force en cas de retour à Djibouti, quod non en l'espèce, votre crainte d'être réinfibulée après avoir donné naissance à un enfant entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA (voir documentation jointe au dossier) qui indiquent que la réexcision et la réinfibulation sont des phénomènes extrêmement rares qui ne concernent que les populations rurales. Etant originaire de, et habitant dans, la capitale djiboutienne, à savoir Djibouti-ville, votre profil ne correspond pas aux rares cas de réinfibulation qui pourraient exister à Djibouti. La crainte que vous invoquez d'être infibulée au cas où vous donneriez naissance à un enfant dans le cadre dudit supposé mariage forcé n'est pas crédible au vu des informations objectives à disposition du CGRA.

Sixièmement, vous n'avez pas démontré connaître une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical de [W. A.], psychologue au centre Fedasil de Brochem daté du 14 juin 2016. Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ce document sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée une semaine après votre naissance, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante à savoir que vous avez pu aller à l'école saoudienne de Djibouti pour étudier, que vous avez pu vous rendre en Egypte de 2002 à 2007 afin de suivre des études universitaires, que vous avez pu consulter des médecins à Djibouti et en Egypte quant à la maladie grave dont vous souffrez et vous rendre en Egypte en décembre 2014. Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne, élément qui vient confirmer votre nationalité djiboutienne et qui vient confirmer que vous vous nommez [M. M. I.], fait que vous avez tenté de dissimuler, comme le CGRA l'a déjà montré supra. Vous déposez également un certificat médical du Docteur [S. C.] daté du 9 décembre 2015, attestant que vous présentez une infibulation. Ce document n'est pas en mesure de venir appuyer votre demande d'asile

dans la mesure où le fait d'avoir été infibulée dans votre jeunesse n'est pas en lien avec les motifs que vous invoquez. Vous déposez aussi une carte de membre au GAMS (groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique), qui elle non plus, ne peut venir renverser la présente décision en ce sens qu'elle ne fait que prouver que vous avez adhéré au GAMS, fait qui n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Vous déposez également une attestation établie par des kinésithérapeutes ([D. S.], [N. V. O.] et [S. V.]) en date du 4 novembre 2015 détaillant les pathologies dont vous souffrez, et une attestation psychologique établie le 14 juin 2016 pour vous et votre sœur [seconde requérante] par Madame [W. A.], psychologue au centre Fedasil de Broechem. Bien que le CGRA ne remette pas en cause les pathologies que vous invoquez et attestées par des documents médicaux, il constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de lien entre elles et les faits que vous dites avoir subis. Le CGRA ne peut que constater que l'attestation psychologique que vous déposez se limite à expliquer que vous et votre sœur avez quitté Djibouti à cause de votre maladie, maladie qui vous pousserait à être, ou à vous sentir, discriminée dans votre communauté d'origine et à présenter un état dépressif quant au manque de suivi médical auquel vous seriez confrontée en cas de retour à Djibouti.

Concernant la maladie grave que vous évoquez, le CGRA précise que, bien que ce problème médical ne soit pas contesté en l'espèce, il est sans pertinence dans l'examen de votre demande d'asile dès lors que, d'une part, vous n'avez nullement établi que cette maladie grave dont vous souffrez résulterait d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le CGRA rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre sœur, [seconde requérante] (numéro CGRA, 15/20820). Le CGRA a pris, dans le cadre de la demande d'asile de votre sœur, une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire, comme le montre la retranscription de la décision en question ci-dessous : [v. la décision concernant la seconde requérante] »

1.2. La décision concernant la seconde requérante, [W.I.], est libellée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 décembre 1987 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar, et pratiquez islam. De 2006 à 2011, vous étudiez le marketing au niveau universitaire en Egypte. Vous êtes diplômée en marketing en 2010 en Egypte. Comme motifs d'asile, vous invoquez la crainte d'un mariage forcé, un risque de réinfibulation dans votre chef et une crainte de mutilation génitale dans le chef d'une fille que vous pourriez avoir dans le cadre de ce mariage.

Depuis 2012, votre famille parle de marier votre sœur [la première requérante]. Son mariage est annulé au début de l'année 2014. Votre famille parle alors de vous marier. Le 6 octobre 2014, vous êtes fiancée de force, par votre mère, votre oncle maternel [I.] et leur tribu, à un dénommé [A. H.], un homme âgé de plus de 60 ans né à Obock, d'origine ethnique afar, de même tribu que votre mère, de nationalité djiboutienne, pratiquant l'islam et vivant à Obock. En effet, après avoir décidé de marier votre sœur [la première requérante] en 2012, [A. H.], remarquant que votre sœur est gravement malade, décide, deux ans plus tard, de ne plus la marier et choisit de vous marier à sa place. Il décide aussi de marier votre sœur [la première requérante] à son frère, un fou. Les deux mariages, le vôtre et celui de votre sœur,

sont programmés pour la fête de l'Aid de septembre 2015. Vous et votre sœur n'acceptez pas vos mariages. Votre père s'y oppose aussi. En décembre 2014, vous vous rendez, avec votre sœur, en Egypte, avec l'espoir de vous voir délivrer un visa pour la Suède pour fuir le projet de mariage dont vous faites l'objet. Le visa pour la Suède vous ayant été refusé, vous retournez à Djibouti. Vous quittez Djibouti le 31 juillet 2015. En effet, votre père vous emmène, vous et votre sœur, prétextant que votre sœur a besoin de soins urgents, chez votre oncle [Y.] avant de vous faire quitter Djibouti. Vous arrivez en Belgique le 17 août 2015 après avoir passé environ 17 jours dans un pays dont vous ignorez le nom. Vous demandez l'asile le 19 août 2015.

### Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine craignant un mariage forcé et un risque de réinfibulation dans votre chef et d'excision dans le chef d'une fille à qui vous pourriez donner naissance dans le cadre de votre mariage. Or, plusieurs éléments remettent en cause la réalité de votre crainte.

Premièrement, le fait que vous avez tenté de dissimuler votre véritable identité aux instances chargées d'étudier votre demande d'asile vient d'emblée et sérieusement entamer la crédibilité de votre récit. En effet, vous avez demandé l'asile, le 19 août 2015, dépourvue de tout document d'identité en déclarant que votre nom est « [Es.] » et votre prénom « [W.] » (annexe 26). Le 13 octobre 2015, à l'Office des Etrangers (OE), vous déclarez vous nommer « [Es. W.] » et répondez « non » à la question de savoir si vous avez déjà porté un autre nom (déclaration OE, p.4). Cependant, vous déclarez en audition au CGRA que vous avez dit à l'OE vous nommer « [W. Is.] » (rapport audition CGRA, p.4). Quand il vous est demandé si le nom de « [W. M. I.] née le 5 décembre 1987 » vous dit quelque chose, vous répondez : « Cela ne me dit rien, car je m'appelle [M. I. I.] » (déclaration OE, p.9) et vous déclarez aussi que votre père se nomme [I. Is. M.] (déclaration OE, p.5). En outre, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre audition au CGRA, de signer le document de confirmation de choix de domicile élu, vous signez « [W. Es. ] » (document au dossier administratif). Vous déclarez en audition, toujours au CGRA, que votre nom c'est « [Is.] », avec un « I » et dites d'emblée « qu'ils ont dit que ça s'écrit avec un I mais notre nom, c'est comme ça qu'on l'écrit ». Vous proposez alors de présenter votre carte d'identité en disant « Vous voyez ici, nous avons trois noms mais ici, que deux » (rapport audition CGRA, p.4). De plus, vous déposez, à l'appui de votre demande des documents qui mentionnent le nom « [Es.] » et le prénom « [W.] » (certificat médical du Docteur [S. C.] daté du 9 décembre 2015, carte du GAMS du 16 février 2016 et attestation psychologique Fedasil datée du 14 juin 2016). Votre avocate, Maître Sylvie Micholt, semble elle aussi être quelque peu confuse quant à votre véritable identité. En effet, en date du 5 novembre 2015, du 9 novembre 2015 et en date du 18 avril 2016, elle contacte le CGRA au sujet d'une dénommée « [Es. W.] » alors que le 7 février 2016, elle contacte le CGRA au sujet d'une dénommée « [W. M. I.] » (courriels de votre avocate joints au dossier administratif). De toute évidence, vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères au sujet de votre identité. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Vos déclarations mensongères et contradictoires viennent d'emblée et sérieusement entamer la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vos déclarations quant au but de votre sortie de Djibouti et de votre venue en Europe sont à ce point inconsistantes voire mensongères et en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA que cela continue d'entamer la crédibilité de votre récit. Les informations à disposition du CGRA indiquent que vous avez demandé, en date du 9 juillet 2015, un visa Schengen à l'ambassade de France de Djibouti, en représentation de l'Allemagne. Ce visa était un visa de courte durée valable du 31 juillet 2015 au 31 août 2015 et a été demandé pour raison familiale (recherche visa EU faite par l'OE en date du 13 octobre 2015 et lettre de refus de prise en charge d'un demandeur d'asile par la France, lettre datée du 17 novembre 2015 ; documents au dossier administratif). Pourtant, vous déclarez au CGRA que c'est votre père qui avait fait les démarches nécessaires à l'obtention de votre visa Schengen et que vous n'en saviez rien. Au regard de l'inconstance de vos propos à ce sujet, le CGRA ne peut pas croire que vous n'ayez pas été informée des démarches entreprises. En effet, en ce qui concerne les demandes de visa que vous avez faites, il apparaît que vos déclarations sont inconstantes voire mensongères. Ainsi, à l'OE, vous répondez, à la question de savoir si vous confirmez n'avoir jamais eu de visa UE : « Je le confirme » (déclaration OE,

p.8). Quand l'OE vous demande si vous aviez déjà demandé un visa pour la Suède, vous répondez : « Non, plus » et revenez d'emblée sur vos déclarations, après avoir été confrontée au fait que la Suède a indiqué vous avoir refusé un visa, en disant : « En Egypte, j'ai demandé un visa pour la Suède mais cela m'a été refusé » (déclaration OE, p.9). En audition au CGRA, vous dites n'avoir jamais nié avoir demandé un visa et affirmez avoir dit oui lorsque l'OE vous a questionnée à propos de la Suède (rapport audition CGRA, p.5). Vous affirmez en outre, à l'OE, n'avoir jamais déposé vos empreintes dans une ambassade UE à Djibouti (déclaration OE, p.9) alors qu'en audition au CGRA, vous dites que vous l'avez fait et expliquez que votre père vous a emmenée dans un bureau dans lequel vous n'étiez jamais allée auparavant et que vous ne saviez pas que c'était pour voyager (rapport audition CGRA, p.5). Vous tentez alors de faire croire au CGRA que la question qui vous avait été posée à l'OE était celle de savoir si vous aviez demandé l'asile dans un autre pays alors que la question qui vous avait été posée était celle de savoir si vous aviez déposé vos empreintes dans une ambassade UE à Djibouti (rapport audition CGRA, p.5). L'inconsistance et le caractère mensonger de vos déclarations quant aux visas que vous avez demandés convainquent le CGRA que vous avez tenté de lui cacher ces informations. En ce qui concerne votre itinéraire entre Djibouti et la Belgique, il apparaît également que vous avez tenté de cacher des informations essentielles à l'examen de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir « fait 17 jours dans un pays UE ignoré » et avoir voyagé pendant 10 heures en bus au départ du pays UE ignoré à destination de la Belgique (déclaration OE, p.8). En audition au CGRA, vous déclarez, dans le même sens, que vous avez séjourné dans un pays en Occident et que vous ignorez de quel pays il s'agit (rapport audition CGRA, p.5). Vos déclarations apparaissent d'emblée peu crédibles puisqu'il est invraisemblable que vous ayez voyagé pendant plusieurs heures dans un avion au départ du Qatar sans en connaître le pays de destination. Lorsque vous êtes confrontée au fait que vous avez obtenu, de la part de votre employeur à Djibouti, une autorisation d'absence exceptionnelle pour vous rendre en Allemagne du 15 juillet 2015 au 15 août 2015, et que, partant, vous savez que vous alliez séjourner en Allemagne, vous répondez que vous n'avez jamais travaillé et maintenez ces propos lorsque vous êtes confrontée au fait que vous aviez fourni une attestation de travail, des preuves des salaires perçus pour demander votre visa tout en déclarant à l'ambassade de France que vous exerciez la profession d'assistante comptable (rapport audition CGRA, pp.5,6 ; documents 3, 4, 5, 6 et 7 joints à votre demande d'un Visa Schengen), tout cela alors que vous avez déclaré à l'OE que vous aidiez votre père qui tenait un commerce à Djibouti-ville (déclaration OE, p.5). Vous dites également ne pas savoir que votre demande de visa a été appuyée par le ministre djiboutien chargé de la coopération internationale qui lui, pourtant, semble parfaitement informé du fait que le but de votre voyage était de vous rendre en Allemagne pour accompagner votre sœur [M. = la première requérante] pour raisons médicales (document 9 joint à votre demande de visa). Ainsi, vous dites donc ne pas avoir su, avant votre départ de Djibouti, que votre père le préparait (rapport audition CGRA, p.5). Le CGRA souligne d'emblée que vous vous contredisez en disant également que vous saviez que votre père essayait de vous faire sortir du pays car il avait essayé cela en Egypte (rapport audition CGRA, p.11). De plus, le passeport que vous avez déposé à l'ambassade de France à Djibouti, lors de votre demande de visa le 9 juillet 2015, vous a été délivré le 16 juin 2015. Vous avez signé ce passeport (passeport joint à votre demande de Visa Schengen). Votre but, en demandant un passeport à vos autorités nationales, était donc vraisemblablement de voyager. Le CGRA ne peut pas croire non plus que vous n'avez pas pensé (si tant est que vous n'avez pas fait, personnellement, les démarches pour demander un visa Schengen en juillet 2015, quod non en l'espèce) que lorsque vous avez donné vos empreintes, le but était déjà de voyager, alors que vous étiez parfaitement informée des démarches à effectuer pour demander un visa puisque vous aviez déjà tenté d'en demander un en Egypte en 2014. Vos déclarations mensongères quant aux démarches que vous avez faites pour demander un visa Schengen en juillet 2015 confortent le CGRA dans sa conviction que vous avez tenté de lui cacher des informations essentielles à votre demande d'asile. A l'analyse des informations objectives à disposition du CGRA, il apparaît que vous avez demandé un Visa Schengen en juillet 2015, pour vous rendre en Allemagne, accompagnant votre sœur qui devait s'y faire soigner et que, de surcroît, vous étiez parfaitement informée de ces démarches.

Troisièmement, les contradictions manifestes entre les propos que vous avez tenus à l'OE et ceux que vous avez tenus au CGRA quant au rôle de votre père dans votre mariage forcé et votre fuite de Djibouti sont telles que le CGRA ne peut pas croire en la véracité des faits que vous invoquez. En effet, vous dites à l'OE, quand il vous est demandé de vous exprimer au sujet du visa UE que vous aviez récemment reçu : « Je ne sais pas, car ceux qui ont fait les démarches c'est mon père et son ami [Y.] » (déclaration OE, p.9). Mais vous dites aussi, en date du 28 janvier 2016, que vous avez peur de retourner au pays car vous avez peur d'épouser l'homme que votre père vous a choisi (questionnaire CGRA, p.2). De plus, vous dites aussi que l'homme que vous devez épouser est celui qui avait d'abord été choisi par votre père pour votre sœur Mariam qui, étant malade, n'était pas en état d'épouser

*l'homme en question (questionnaire CGRA, p.2). Bien que vous ayez tenu, par l'intermédiaire de votre avocate et en date du 18 avril 2016, à faire savoir au CGRA que ce n'était en fait pas votre père qui a voulu vous marier mais qu'il a été forcé de le faire en respectant la tradition (courriel joint au dossier administratif), la contradiction est telle que le CGRA ne peut pas croire en la véracité des faits que vous invoquez. En effet, votre avocate a tenu à faire savoir au CGRA que ce n'est pas votre père qui vous avait forcée à vous marier mais qu'il avait lui-même été forcé de le faire par la tradition qu'il se devait de respecter. En audition au CGRA, vous expliquez alors que c'est votre mère et sa tribu qui voulaient vous marier et que votre père s'y était opposé et qu'il vous a donc aidée à quitter Djibouti. Un tel changement dans vos déclarations au sujet de la personne même qui aurait voulu vous marier de force décrédibilise fondamentalement votre récit puisqu'il s'agit de l'identité même de la personne qui vous aurait persécutée et qui le ferait, selon vos dires, en cas de retour à Djibouti. En d'autres mots, c'est la crédibilité même du projet de votre mariage forcé qui est remise en cause vu qu'il apparaît invraisemblable que ce soit la même personne qui vous a aidée à quitter à Djibouti et qui vous a forcée à vous marier. Les contradictions entre ce que vous avez dit à l'OE et ce que vous avez dit au CGRA au sujet de votre père sont telles que c'est la crédibilité des faits que vous invoquez, à savoir le projet de votre mariage forcé, qui s'en trouve entamée. En outre, et au titre des contradictions entre ce que vous avez dit à l'OE et ce que vous avez dit au CGRA, il s'agit de souligner que, et concernant votre parcours scolaire, vous déclarez avoir été diplômée en Marketing en 2010 en Egypte (déclaration OE, p.5) mais vous dites également, en audition au CGRA, ne pas avoir été diplômée et que vous aviez dit, à l'OE, que vous deviez terminé vos études en 2010 (rapport audition CGRA, pp.6,7). Il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, si le questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du demandeur d'asile, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le demandeur d'asile craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande d'asile (CCE, arrêt n°28 049 du 28 mai 2009, Turquie).*

*Quatrièmement, vos déclarations au sujet du mariage forcé que vous dites avoir fui en quittant Djibouti sont à ce point invraisemblables que la crédibilité dudit mariage forcé se trouve encore un peu plus entamée. Ainsi, vous dites que le dénommé [A. H.] voulait prendre votre sœur en mariage dès 2012 et qu'il aurait attendu deux ans avant de décider de ne plus la marier (rapport audition CGRA, p.7). Vous dites également que [A. H.] aurait décidé, au début de l'année 2014, de ne plus marier [M. = la première requérante] au vu de son état de santé et qu'il aurait donc attendu deux ans avant de prendre cette décision (rapport audition CGRA, p.7). Entre le début de l'année 2014 et le 6 octobre 2014, votre famille et celle d'[A. H.] négocient et décident, le 6 octobre 2014 de marier [M.] au frère d'[A. H.] et de vous marier à [A. H.]. Les mariages sont programmés pour la fête de l'Aid de septembre 2015 (rapport audition CGRA, p.9). Vous dites également que votre mariage dépendait de celui de votre sœur dans le sens où, [M.] étant l'aînée, elle devait être mariée avant vous (rapport audition CGRA, p.9). Cependant, toujours selon vos déclarations, vous vous êtes rendues avec votre sœur [M.], en Egypte, en décembre 2014, sans problèmes, c'est-à-dire sans que votre mère, sa tribu et la famille d'[A. H.] ne s'y opposent, alors que vous aviez déjà été promises respectivement à [A. H.] et à son frère (rapport audition CGRA, p.8). Le CGRA ne peut pas croire que le mariage forcé de votre sœur ait été prévu dès 2012, que le mari promis ait attendu deux ans avant de se raviser, que le même homme vous ait alors choisie et ait promis votre sœur à son propre frère, que vos mariages respectifs aient été prévus pour septembre 2015 et que, vous et votre sœur, ayez pu vous rendre en Egypte en décembre 2014. En outre, les informations à disposition du CGRA indiquent que si le mariage forcé concerne surtout les jeunes femmes (les filles mineures), il arrive que des veuves afar soient victimes de mariage forcé. Les mêmes informations indiquent que les femmes adultes sont beaucoup plus équipées (que les filles mineures) pour résister à la volonté de leurs parents. En outre, ce sont les filles qui habitent en dehors de la capitale, c'est-à-dire en milieu rural et dans les petites localités, qui sont le plus souvent victimes de mariages forcés (voir documentation jointe au dossier). Dans la mesure où vous étiez déjà adulte en 2014, soit âgée de 27 ans, et donc apte à vous opposer à la volonté supposée de votre mère et que vous viviez, non pas en milieu rural mais dans la capitale, à savoir Djibouti-ville, votre crainte d'un mariage forcé n'apparaît pas objectivement crédible. Vos déclarations invraisemblables quant à la temporalité des faits que vous invoquez et les informations objectives à disposition du CGRA le convainquent que vous n'avez pas fui un projet de mariage forcé.*

*Cinquièmement, la crainte que vous invoquez d'être infibulée au cas où vous donneriez naissance à un enfant dans le cadre dudit supposé mariage forcé et la crainte que vous invoquez de voir une fille à*

laquelle vous pourriez donner naissance dans le cadre du même supposé mariage ne sont pas crédibles au vu des informations objectives à disposition du CGRA. Concernant la mutilation génitale que vous avez subie étant enfant et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui et concernant la crainte que vous dites éprouver d'être réinfibulée à la suite de la naissance d'un enfant dans le cadre de votre mariage forcé, plusieurs éléments sont à relever. D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle à Djibouti ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez avoir pu suivre des études universitaires en Egypte de 2006 à 2011 (rapport audition CGRA p.7), que vous avez pu vous rendre en Egypte après que votre supposé mariage forcé ait été décidé (rapport audition CGRA p.8) et que, à l'analyse des informations objectives à disposition du CGRA, vous avez exercé, à Djibouti, la profession d'assistante comptable (dossier de demande d'un visa Schengen joint au dossier administratif). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant à Djibouti. En outre, si tant est que vous deviez être mariée de force en cas de retour à Djibouti, quod non en l'espèce, votre crainte d'être réinfibulée après avoir donné naissance à un enfant entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA qui indiquent que la réexcision et la réinfibulation sont des phénomènes extrêmement rares qui ne concernent que les populations rurales (voir documentation jointe au dossier). Etant originaire de, et habitant dans, la capitale djiboutienne, à savoir Djibouti-ville, votre profil ne correspond pas aux rares cas de réinfibulation qui pourraient exister à Djibouti. A propos de la crainte que vous dites éprouver quant à une mutilation génitale qu'aurait à subir la fille à laquelle vous pourriez donner naissance dans le cadre de votre supposé mariage forcé en cas de retour à Djibouti (questionnaire CGRA, p.2), le CGRA, bien qu'il ne remette pas en cause l'existence de la pratique des mutilations génitales féminines dans la communauté afar à Djibouti, ne peut que souligner qu'il ne s'agit là que d'une crainte fondamentalement hypothétique. En effet, le CGRA ayant déjà démontré supra que le mariage forcé auquel vous dites avoir échappé n'est pas crédible, il a aussi démontré que vous n'avez pas à craindre un tel mariage en cas de retour à Djibouti. En outre, si tant est que vous deviez être mariée de force en cas de retour à Djibouti, quod non en l'espèce, donner naissance à une fille ne peut qu'être une hypothèse, votre crainte de voir une fille à laquelle vous pourriez, par hypothèse, donner naissance, ne pouvant qu'être, elle aussi, hypothétique. La crainte que vous invoquez d'être réinfibulée après avoir donné naissance à un enfant dans le cadre dudit supposé mariage forcé et la crainte que vous invoquez de voir une fille à laquelle vous pourriez donner naissance dans le cadre du même supposé mariage ne sont pas crédibles au vu des informations objectives à disposition du CGRA.

Sixièmement, vous n'avez pas démontré connaître une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical de [W. A.], psychologue au centre Fedasil de Broechem daté du 14 juin 2016. Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ce document sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Vous déclarez en outre, au cours de votre audition devant le CGRA (p. 8), nourrir une crainte depuis votre enfance en lien avec la mutilation génitale que vous avez subie. Vous évoquez des séquelles d'ordre physique dont vous souffrez encore actuellement et une crainte plus psychologique de mener une relation de couple normale. Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée pendant votre enfance, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante à savoir que vous avez pu suivre des études universitaires en Egypte de 2006 à 2011 (rapport audition CGRA p.7), que vous avez pu vous rendre en Egypte après que votre supposé mariage forcé ait été décidé (rapport audition CGRA p.8) et que, à l'analyse des informations objectives à disposition du CGRA, vous avez exercé, à Djibouti, la profession d'assistante comptable (dossier de demande d'un visa Schengen joint au dossier administratif). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou

des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à venir renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne, élément qui vient confirmer votre nationalité djiboutienne et qui vient confirmer que vous vous nommez [W. M. I.], fait que vous avez tenté de dissimuler, comme le CGRA l'a déjà montré supra. Vous déposez également un certificat médical du Docteur [S. C.] daté du 9 décembre 2015, attestant que vous présentez une infibulation. Ce document ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte en votre chef comme exposé supra. Vous déposez aussi une carte de membre au GAMS (groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique), qui elle non plus, ne peut venir renverser la présente décision en ce sens qu'elle ne fait que prouver que vous avez adhéré au GAMS, fait qui n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Enfin, vous déposez une attestation psychologique établie le 14 juin 2016 pour vous et votre sœur Mariam par Madame [W. A.], psychologue au centre Fedasil de Broechem. Le CGRA ne peut que constater que l'attestation psychologique que vous déposez se limite à expliquer que vous et votre sœur avez quitté Djibouti à cause de la maladie de votre sœur, maladie qui la pousserait à être, ou à se sentir, discriminée dans votre communauté d'origine et à présenter un état dépressif quant au manque de suivi médical auquel elle serait confrontée en cas de retour à Djibouti. Cette même attestation se limite également à dire que vous représentez un soutien important pour votre sœur et que vous craignez les effets du climat extrêmement chaud qui sévit à Djibouti sur la maladie de votre sœur.

Concernant la maladie grave que vous avez évoquée dans le chef de votre sœur, le CGRA précise que, bien que ce problème médical ne soit pas contesté en l'espèce, il est sans pertinence dans l'examen de votre demande d'asile dès lors que, d'une part, vous n'avez nullement établi que les problèmes médicaux dont votre sœur souffre résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni qu'elle ne bénéficierait pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le CGRA rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2.1. Elles prennent un premier moyen de la « *violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 1 A de Convention des réfugiés de Genève ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2.2. Elles prennent un second moyen de la « *violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; [...] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, « *D'annuler et reformer les décisions du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 août 2016, notifiées le 31 août 2016, concernant les requérantes, et d'accorder aux requérantes le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent « *D'annuler et réformer les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 août 2016, notifiées le 31 août 2016 concernant les requérantes et d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers* ».

2.5. Les parties requérantes joignent à leur requête quatre articles de presse tirés de la consultation de sites internet et concernant la problématique des mariages forcés à Djibouti ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans.

## **3. L'examen du recours**

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. L'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, permet de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.2. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.3. En l'espèce, les requérantes fondent leurs demandes d'asile sur des craintes similaires d'être mariées de force et d'être éventuellement réinfibulées en cas de naissance d'enfant dans le cadre des mariages redoutés. La seconde requérante invoque en outre un risque d'excision pour l'enfant à naître.

3.4. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par les requérantes lors de leurs auditions respectives du 4 août 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé, s'agissant de la première requérante :

- Qu'elle a tenté de dissimuler sa véritable identité aux instances d'asile, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ;
- que ses propos concernant le but et l'objet de son voyage sont inconsistants, mensongers et même en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général ;
- que ses déclarations au sujet du rôle de son père dans son mariage et dans sa fuite se sont révélées contradictoires ;
- que ses propos concernant le mariage allégué s'avèrent invraisemblables ;
- que sa crainte d'être forcée au mariage et d'être infibulée n'est pas objectivement crédible ;
- qu'elle ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte subjective exacerbée susceptible de rendre tout retour au pays d'origine inenvisageable ;
- que, concernant sa maladie, aucun lien n'a pu être établi entre celle-ci et les critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

La partie défenderesse a, à l'égard de la seconde requérante, relevé les constats similaires à l'exception de celui afférent à la maladie grave qui concerne spécifiquement la première requérante.

3.5. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions entreprises, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'elles allèguent.

Il constate par ailleurs que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions entreprises. Les parties requérantes rappellent en effet essentiellement certaines déclarations des requérantes tenues au stade antérieur, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf. Elles se contentent en outre de critiquer de manière théorique et générale l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre que les requérantes ont quitté leur pays ou en demeurent éloignées en raison des craintes et risques réels allégués.

3.5.1. Ainsi, en ce que les requérantes ont tenté de tromper les instances d'asile en dissimulant leur identité, les parties requérantes affirment que les requérantes n'ont jamais cherché à tromper les autorités. Elles expliquent à cet effet que le nom complet commun aux requérantes est « M. Id. I. » et que « I. » est leur nom de famille, « M. », le nom paternel qu'elles portent aussi et « Id. », est le nom de leur grand-père qu'elles portent d'après les usages du pays. Elles poursuivent en soutenant qu'elles ne peuvent pas expliquer pourquoi « E. » figure dans les documents en lieu et place de « I. ». Elles

soutiennent que les requérantes ont étudié en arabe et ne savent pas faire la distinction entre les lettres I et E.

Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse répond qu'elle n'est nullement convaincue par les explications des parties requérantes. Selon elle, ce qui importe vraiment ce n'est pas l'origine du nom mais le fait que l'identité déclinée varie en fonction de l'autorité administrative devant laquelle les requérantes se sont présentées.

Pour sa part, le Conseil constate que la variation de l'identité *per se* n'est pas contestée par les parties requérantes qui ne contestent que la conclusion que la partie défenderesse en a tirée, à savoir une tentative de tromper les autorités en charge de l'examen de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse reproche aux requérantes de ne pas être dignes de foi et considère que l'explication fournie dans la requête n'emporte pas sa conviction. Toutefois, ce seul constat de variation d'identité n'a pas pour conséquence une conclusion déterminante, définitive et défavorable sur la crédibilité des requérantes.

3.5.2. Ainsi encore, s'agissant des motifs relatifs au but et à l'objet de la venue des requérantes en Europe et en particulier au fait que les requérantes prétendent à tort n'avoir pas été au courant des démarches diligentées en vue de l'obtention de visa pour l'accès en Europe, les parties requérantes paraphrasent les propos des requérantes tenus lors des auditions au Commissariat général en soulignant « *que leur père a réglé le visa pour la France* », que « *Le père des requérantes n'avait donné aucune explication à la [seconde] requérante* », que celle-ci n'était pas au courant du fait qu'il s'agissait d'un document de voyage. Elles ajoutent que « *Dans le passé, les requérantes avaient déjà demandé un visa pour la Suède, ce qui a avait (sic) été refusé. La procédure que les requérantes ont alors dû subir, était tout à fait différente à celle pour obtenir un visa à l'Ambassade française. D'ailleurs, la [première] requérante y était également présente, ce qui n'était pas le cas à l'Ambassade française* » (la requête renvoi au rapport d'audition du CGRA). S'agissant plus spécifiquement de ce qui est reproché aux requérantes de ne pas savoir qu'elles ont voyagé vers l'Allemagne à des fins médicales et ne pas savoir avoir séjourné dans ce pays, les parties requérantes affirment (paraphrasant ainsi les propos déjà tenus devant le Commissariat général) que les requérantes ne savaient vraiment pas que c'était l'Allemagne. Elles ajoutent que les requérantes ont logé dans une maison et non dans un hôpital ; que le voyage a été arrangé par un passeur, qui avait pris leurs passeports.

Le Conseil observe que les reproches faits aux requérantes et relatifs au fait que leurs propos sur le but et l'objet de leur voyage en Europe sont inconsistantes et en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante aux inconsistances et contradictions relevées par le Commissariat général, incohérences portant sur un aspect important de leurs récits, à savoir la raison véritable de leur départ du pays d'origine. Les parties requérantes se contentent de nier avoir effectué elles-mêmes les démarches visant à l'obtention d'un visa sans apporter un tant soit peu d'élément concret et pertinent susceptible d'éclairer le Conseil. Le Conseil estime également non crédible le fait que les requérantes ne sachent pas qu'elles ont séjourné pendant environ deux semaines en Allemagne. Par ailleurs, il ressort clairement des informations à la disposition de la partie défenderesse (et qui figurent au dossier administratif) que les requérantes ont demandé et obtenu des visas Schengen en 2015 pour se rendre en Allemagne à des fins médicales. A supposer que les requérantes n'aient pas personnellement effectué les démarches auprès de la représentation diplomatique pour obtenir le visa Schengen, la présence dans leur dossier de visa (qui figure dans le dossier administratif), des documents tels que les passeports dont la délivrance a dû être signée par les requérantes, l'attestation d'un centre médical à Berlin, la confirmation de réservation d'un appartement à Berlin, la confirmation d'un acompte aux frais médicaux, le courriel du consul de France à l'ambassadeur d'Allemagne soutenant la demande de visa pour soins médicaux, le courriel du consul de France au ministère djiboutien des affaires étrangères indiquant que rien ne s'opposait à la délivrance des visas des requérantes permet de considérer qu'elles savaient parfaitement qu'elles se rendaient en Allemagne et ce, pour des raisons médicales.

Il convient, à cet égard, de rappeler qu'il appartient aux requérantes de convaincre l'autorité qu'elles ont quitté leur pays, ou en demeurent éloignées, par crainte fondée de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si les parties requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leurs lacunes, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations

suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, force est de constater *in casu* que tel n'est pas le cas.

3.5.3. Ainsi encore, s'agissant toujours des motifs relatifs au but et à l'objet du voyage en Europe et en particulier au motif spécifique en lien avec le fait que les requérantes prétendent ne pas savoir dans quel pays elles ont résidé pendant deux semaines avant leur arrivée en Belgique, les parties requérantes affirment de manière catégorique que les requérantes n'ont jamais été dans un hôpital à Berlin. Elles estiment que les documents médicaux figurant dans leur dossier de visa sont probablement des faux documents d'un hôpital européen qui ont été utilisés « *pour pouvoir obtenir un visa plus vite* » (la requête renvoie aux propos des requérantes tels que consignés dans le rapport d'audition).

La partie défenderesse réfute, quant à elle, cette explication en arguant que « *[la requérante] est responsable des documents qu'elle dépose* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation des requérantes qui ne repose sur aucun élément concret. Il en est d'autant plus ainsi que les parties requérantes soutiennent qu'il s'agit « *probablement* » de faux alors que le dossier de la demande de visa des requérantes contient plusieurs documents dont l'authenticité ne peut *a priori* être sujette à caution.

3.5.4. Ainsi encore, en ce qui concerne le rôle du père des requérantes, les parties requérantes arguent que celui-ci ne pouvait pas s'opposer au mariage forcé de ses filles en raison de la « *pression* » de la tradition ; que « *Le mariage forcé se fonde sur la culture de la famille des requérantes et de la tribu de leur mère* ». Elles signalent que « *Lors de la lecture du questionnaire par son avocate, la [seconde] requérante a immédiatement remarqué que concernant ses déclarations, il y avait des choses qui clochaient. L'avocate des requérantes a immédiatement communiqué cette nuance au défendeur. Il est alors impossible d'imputer maintenant aux requérantes d'avoir fait des déclarations contradictoires* ». Elles ajoutent que « *les requérantes ont été appelées à s'exprimer succinctement, être brèves, seulement raconter l'essence et elles ont été traitées d'une façon effrontée* ».

Le Conseil constate que les propos des requérantes concernant le rôle de leur père dans le mariage forcé et dans la fuite du pays sont effectivement contradictoires. En effet, à l'Office des étrangers, la première requérante a déclaré que « *c'est notre père qui a fait les démarches du voyage* » (v. dossier administratif de la première requérante, pièce n° 20, la déclaration relative à la procédure, p. 9, la réponse au point « *24. Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac). Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ?* »). La seconde requérante a fait une déclaration similaire (v. dossier administratif de la seconde requérante, pièce n° 20, la déclaration relative à la procédure, p. 9, la réponse au point « *24. Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac). Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ?* »). Dans le questionnaire daté du 28 janvier 2016 et destiné à préparer l'audition au Commissariat général, les deux requérantes ont invoqué comme crainte en cas de retour dans le pays d'origine le fait d'être contrainte au mariage, contrainte émanant de leur père. Ainsi, à la question « *4. Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ?* », la première requérante a répondu « *Je crains d'être rejetée car je suis en chaise roulante et aussi j'ai peur car ils ne savent pas me soigner là-bas. J'ai peur aussi que mon père me force à me marier* » et à la question de savoir « *Pourquoi pensez-vous cela ? Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine* », elle a répondu « *[...]. Depuis 2012, mon père avait choisi mon futur époux, il voulait me forcer à me marier. [...]. Nous avons essayé de trouver un moyen de fuir car nous ne voulions pas nous marier. Enfin en Juillet 2015 nous avons pu fuir* » (v. dossier administratif de la première requérante, pièce n° 13, questionnaire, p. 2). La seconde requérante a fait des déclarations similaires (v. dossier administratif de la seconde requérante, pièce n° 13, questionnaire, p. 2). En revanche, au Commissariat général, elles ont déclaré que leur père s'était opposé à leurs mariages forcés et les a aidées à quitter Djibouti.

Le Conseil constate cependant que les requérantes ont donné des réponses similaires et qu'il ne ressort pas des dossiers administratifs que les questions posées aux requérantes aient été ambiguës de sorte qu'elles expliqueraient lesdites contradictions. Ces contradictions ne sont dès lors pas valablement expliquées et le motif doit être jugé établi. Pour le surplus, en ce que les requérantes auraient « *été traitées d'une façon effrontée* » force est de constater que cette allégation ne trouve aucun écho dans les dossiers administratifs et en particulier dans les rapports d'audition où aucune remarque quant à ce n'a été relevée.

3.5.5. Ainsi encore, en ce qui le risque de réexcision, les parties requérantes font valoir que « *les requérantes ont présenté des informations qui démontrent que la récircision (sic) s'appliquent encore toujours à Djibouti* » ; que par ailleurs le Conseil de céans a déjà reconnu la qualité de réfugié à une djiboutienne en raison de la pratique de « *circconcision* » et de l'absence de protection étatique. Elles ajoutent que « *Le fait que les filles seront circoncises (sic) est une hypothèse tout à fait probable vu les informations objectives [jointes à la requête]* ». Elles font également valoir que les requérantes souffrent toujours des conséquences psychiques et psychologiques de l'excision.

A cet égard, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, constate au vu du profil des requérantes que « *la requérante n'est pas exposée à un risque de ré-infibulation et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer* ».

Pour sa part, le Conseil observe que les motivations des décisions sont adéquates et que les parties requérantes ne formulent pas d'argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle des décisions attaquées. L'appréciation de la partie défenderesse, reprise dans sa note d'observations, est tout autant pertinente. Pour le surplus, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les requérantes souffrent toujours des conséquences psychiques et psychologiques de l'excision, le Conseil constate que les requérantes n'établissent pas *in casu* l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans leur pays d'origine. En effet, il ne ressort ni de leurs propos, ni des documents déposés aux dossiers administratifs que les parties requérantes feraient valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement les empêcher de rentrer dans leur pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie.

En ce que les parties requérantes soutiennent que l'arrêt du Conseil n° 143.740 du 21 avril 2015 (dans l'affaire CCE157.214/V) avait reconnu la qualité de réfugié à une djiboutienne en raison de la pratique de l'excision, le Conseil observe que la jurisprudence invoquée est dépourvue de toute pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien ne démontre la comparabilité de la situation individuelle des parties requérantes à celle visée par l'arrêt en question, alors que les faits de chaque espèce sont différents et n'appellent en conséquence pas une réponse identique.

3.5.6. Enfin, elles soutiennent que la première requérante souffre d'une sclérose en plaques et ne peut vivre dans son pays d'origine ; que « *Les personnes handicapées comme la [première] requérante y sont discriminées* ». Quant à ce, il y lieu de se rallier au motif repris dans les décisions entreprises.

3.6.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.6.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas jugés établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE